



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Demande d'autorisation d'un élevage de volailles soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement »
présenté par l'EARL de Rentieux
sur la commune de Condillac
(Drôme)**

Avis de l'Autorité environnementale

Dossier n°2017-ARA-AP-00294

émis le 19 juin 2017

DREAL AUVERGNE RHONE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Avis de l'Autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'un élevage de volailles
sur la commune de Condillac
Département de la Drôme
présenté par l'EARL de Rentieux**

La demande d'autorisation présentée par l'EARL de Rentieux concerne un projet d'extension d'un élevage de volailles de chair existant. Cet élevage relève actuellement du régime de la déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour l'environnement. Ce projet est considéré comme une modification notable substantielle, car l'élevage relèvera après extension du régime de l'autorisation et devra répondre aux obligations de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite directive « IED ».

Ce projet est donc soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. Selon l'article R.122-13 du code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 19 avril 2017. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES). En application de l'article R 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 3 mai 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

1.1. le pétitionnaire

L'EARL de Rentieux est une exploitation agricole située dans le département de la Drôme, sur la commune de Condillac, au 120 route de Rentieux. Le gérant, Monsieur Olivier LOUBET, est cultivateur et éleveur de volailles de chair et de veaux de boucherie en claustration.

1.2. Les principales caractéristiques du projet

L'éleveur exploite actuellement un bâtiment de volailles de chair où sont élevés sur litière paillée des poulets standards ou des poulets certifiés DUC. La capacité déclarée de ce bâtiment est de 29 900 animaux

équivalents volailles. L'éleveur exploite par ailleurs sur le même site un bâtiment de veaux de boucherie d'une capacité déclarée de 170 places. Les veaux sont élevés en cases collectives et sur litière accumulée (paille).

Le projet consiste en la construction d'un second bâtiment d'élevage de volailles de chair à proximité du premier. Sa capacité serait de 33 000 emplacements de poulets. La construction de ce bâtiment portera la capacité totale du site de 29 900 animaux équivalents (soit 29 900 poulets standards) à 62 900 emplacements de volailles. Le plan d'épandage est étendu à deux repreneurs de fumier et la surface des parcelles passe de 68 hectares à 148 hectares.

L'exploitant a l'intention par la même occasion de construire un hangar à matériel dont la toiture serait équipée de panneaux photovoltaïques. Sachant que le bâtiment en question serait situé à moins de 100 mètres et à proximité des bâtiments d'élevage, qu'il serait utilisé notamment pour abriter le congélateur dédié à recueillir les volailles mortes, l'étude présentée englobe ce projet.

Après extension, le site d'élevage relèverait du régime de l'autorisation et de la directive IED.

2 – LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

Les principaux enjeux environnementaux du territoire sont :

- La préservation de la ressource en eau : En effet, la commune de l'exploitation, Condillac, et les autres communes d'épandage (La Bâtie Rolland, La Laupie, Montboucher sur Jabron, Saint Marcel lès Sauzet, Sauzet et Savasse) sont classées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole. L'implantation des bâtiments d'élevage ainsi que la totalité des parcelles d'épandage sont éloignées des captages publics d'eau potable et ne se situent pas sur un de leur périmètre de protection. En ce qui concerne les bâtiments d'élevage existant ou projetés, le périmètre de protection du captage public d'alimentation en eau potable (AEP) le plus proche se situe à 2 km au sud de la commune de Sauzet (captage de La Laupie sur la commune de La Laupie). En ce qui concerne les parcelles d'épandage, une d'entre elles se situe à proximité du périmètre de protection rapprochée et immédiate du captage prioritaire de La Tour sur la commune de La Bâtie Rolland. La parcelle en question se trouve en aval hydraulique et hors bassin d'alimentation.

- La prise en compte des nuisances et la préservation du cadre de vie : Le tiers le plus proche se trouvera à 275 mètres du nouveau bâtiment d'élevage projeté. Il s'agit de membres de la famille de l'exploitant. Une autre maison de tiers se situe à plus de 300 mètres du projet et n'est pas située dans l'axe des vents dominants.

Compte-tenu de la nature du projet et de sa localisation, les enjeux environnementaux portent essentiellement sur le maintien de la qualité de la ressource en eau et la protection du voisinage.

3 - QUALITE DU DOSSIER

Le dossier comporte l'ensemble des pièces prévues par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Il traite de toutes les thématiques environnementales prévues au code de l'environnement. Son contenu est établi en relation avec l'importance de l'installation projetée et de ses incidences prévisibles sur l'environnement.

3.1. Les résumés techniques des études d'impact et de danger

Le dossier contient un résumé technique de l'étude d'impact et un de l'étude de danger. Ils sont rédigés de manière synthétique et permettent d'avoir une vue d'ensemble des différents thèmes abordés dans le dossier.

3.2. Description de l'état initial de l'environnement

Le dossier fait une analyse du site d'élevage existant, de son environnement et de son fonctionnement actuel. Les différents captages pour l'alimentation en eau potable sont correctement identifiés.

3.3. Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement

L'étude d'impact comporte l'ensemble des chapitres exigés par l'article R.512-8 du code de l'environnement. Elle traite et évalue l'ensemble des effets directs ou indirects du projet sur l'environnement. Elle vérifie la comptabilité du projet avec les divers plans, orientations et schémas pouvant s'appliquer sur le périmètre d'étude.

3.4. Évaluation du risque sanitaire

L'évaluation du risque sanitaire est réalisée de manière qualitative. L'identification des dangers recense les principaux agents susceptibles d'engendrer un risque sanitaire.

3.5 Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts

Le dossier présente les mesures destinées à réduire les impacts sur l'environnement tant au niveau de l'air, du sol que de l'eau.

3.6. Conditions de remise en état et usages futurs du site

Le dossier liste les mesures de remise en état du site avant sa fermeture. Il précise l'usage future du site (usage agricole).

3.7. Maîtrise des risques accidentels – Étude de danger

L'étude de danger présentée est proportionnelle à l'importance du projet. Elle identifie de manière exhaustive les dangers que peut présenter l'exploitation. Le dossier décrit les mesures préventives correspondantes pour limiter les risques dus notamment à la présence à proximité d'un hangar photovoltaïque.

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Les enjeux environnementaux ont été appréhendés de manière complète dans le dossier présenté par l'EARL de Rentieux. En réponse, des mesures préventives sont intégrées dans son projet notamment :

- La réalisation d'aménagements des bâtiments et l'application de procédures pour assurer le bon fonctionnement du site d'élevage et limiter les risques de pollution du sol, de l'eau et de l'air. La restructuration du plan d'épandage permet notamment de diminuer la pression azotée organique sur les parcelles d'épandage. Le respect par ailleurs de la réglementation relative aux zones classées vulnérables à la pollution aux nitrates concourt à limiter l'impact du projet sur les eaux souterraines et superficielles.

- La mise en œuvre par l'exploitant des meilleures techniques disponibles (MTD) et la possibilité d'utiliser les dernières innovations technologiques pour la construction du nouveau bâtiment d'élevage, concourent aussi à limiter cet impact.

- L'estimation des émergences sonores au droit des tiers les plus proches réalisée sera complétée par une campagne de mesures acoustiques après réalisation du projet.

Ainsi, le projet de l'EARL de Rentieux prend bien en compte les enjeux environnementaux et il propose, afin de limiter son impact sur l'environnement et sur le voisinage, des mesures adaptées.

Pour le préfet de la région, par délégation,
Pour la directrice régionale, par sub-délégation
La chef de service



Agnès DELSOL